## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	13325
Dr	Bernard A

Audience du 19 juin 2018 Décision rendue publique par affichage le 27 juillet 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 16 septembre 2016, la requête présentée pour le Dr Bernard A, qualifié spécialiste en chirurgie générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) de réformer la décision n° 2015.85, en date du 25 août 2016, de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de Mme Josette C, transmise par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, en tant qu'elle lui a infligé la sanction de l'avertissement ;
- 2°) de la confirmer pour le surplus et de rejeter la plainte de Mme C;
- 3°) de ne pas le condamner aux dépens de l'instance ;

Le Dr A soutient qu'en lui reprochant de ne pas avoir indiqué au médecin traitant de Mme C, ainsi qu'au médecin gastro-entérologue qui la suivait, la nécessité de pratiquer sur elle une coloscopie en cas de persistance des troubles, les premiers juges ont contrevenu aux données de la science dès lors, d'une part, qu'un examen de coloscopie n'est en rien contributif dans la recherche du diagnostic d'un cancer de l'ovaire, les seuls examens préconisés et validés étant les échographies pelviennes, le scanner et l'IRM et, d'autre part, que les deux échographies pelviennes qu'a passées Mme C, en juillet et novembre 2013, ont été jugées normales ; que la décision attaquée dénature, en outre, les conclusions du rapport, en date du 27 juillet 2015, des deux experts désignés par le juge des référés à la demande de la patiente, puisqu'ayant estimé qu'au vu des éléments dont disposait le Dr A, une prescription d'échographie pelvienne ne s'imposait pas avec évidence, une coloscopie s'imposait encore moins ; qu'il a procédé, lors de la consultation de Mme C, le 18 juin 2013, à un examen conforme aux règles de l'art et aux données acquises de la science et a posé un diagnostic consciencieux et attentif alors, au surplus, que le type de tumeur en cause est difficile à diagnostiquer ; que le surplus des griefs formulés par Mme C et tenant aux prétendus usurpation du titre de gynécologue, falsification du dossier médical de l'intéressée et manque d'empathie à son égard, a été écarté à juste titre par les premiers juges ; qu'il n'a jamais fait l'objet, en 30 ans de carrière, d'une quelconque sanction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative :

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2018 :

- Le rapport du Dr Bouvard;
- Les observations de Me Choulet pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme C s'est présentée, le 18 juin 2013, en consultation au cabinet du Dr A qui, l'ayant opérée en 1992 pour un fibrome qui avait donné lieu à une hystérectomie, la suivait depuis dans le cadre d'un contrôle gynécologique tous les deux ans environ ; que le Dr A a successivement indiqué, dans son compte rendu de consultation, que sa patiente se plaignait de façon intermittente de douleurs abdominales à type de spasmes avec ballonnements sans difficultés digestives. urinaires ou gynécologiques, n'avoir pas retenu d'anomalies à l'examen de son abdomen et de ses seins mais une atrophie vaginale lors du toucher vaginal qu'il a pratiqué et qui a provoqué une douleur qualifiée de vive par l'intéressée, avoir prescrit à sa patiente un antispasmodique et avoir conclu à la nécessité de faire une coloscopie en cas de persistance des problèmes digestifs ; que le Dr A n'a plus revu sa patiente depuis cette date ; qu'en raison de la persistance des ballonnements, le médecin traitant de Mme C lui a prescrit des échographies abdominales qui, réalisées en juillet et novembre 2013, n'ont pas mis en évidence d'anomalies spécifiques ; que devant la persistance des troubles, Mme C a consulté un gastro-entérologue qui a pratiqué, le 27 février 2014, une gastroscopie et une coloscopie complétées par un scanner abdominal qui ont permis de diagnostiquer un cancer du péritoine stade III, secondaire à un cancer de l'ovaire gauche ; que, reprochant au Dr A de ne pas avoir, sinon décelé le cancer qu'elle présentait au cours de l'examen clinique du 18 juin 2013, du moins, prescrit d'investigations complémentaires. Mme C a sollicité en référé une mesure d'expertise à l'effet d'établir la carence ainsi dénoncée ; que les experts commis ont conclu à l'absence de faute du Dr A dès lors qu'au vu des éléments d'anamnèse et cliniques dont il disposait, il n'y avait pas d'indication évidente à la prescription d'une échographie pelvienne; que Mme C a porté plainte contre le Dr A devant le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins en invoquant une erreur de diagnostic sur la détection de l'affection dont elle souffrait, l'usurpation du titre de gynécologue, la falsification de son dossier médical et le manque d'empathie du Dr A devant la révélation de son cancer; que les premiers juges ont écarté l'ensemble de ces griefs à l'exception de celui de ne pas avoir indiqué au médecin traitant de la patiente et au médecin gastroentérologue qui la suivait la nécessité de pratiquer une coloscopie en cas de persistance des troubles : que Mme C est décédée en juillet 2016 :
- 2. Considérant que pour retenir à l'encontre du Dr A un manquement déontologique, les premiers juges ont relevé que celui-ci avait conclu le compte rendu de la consultation du 18 juin 2013 par l'indication : « Si persistance des problèmes digestifs, faire coloscopie. En avait eu une normale (Dr D) en 2004 en dehors de diverticules », mais n'avait ni communiqué ce compte rendu au médecin traitant de Mme C ni établi de courrier à l'attention du médecin gastro-entérologue qui la suivait depuis de nombreuses années ; que, toutefois, le Dr A, qui a procédé à un examen conforme aux règles de l'art et aux données acquises de la science ainsi qu'il résulte du rapport d'expertise judiciaire, n'avait décelé aucune anomalie susceptible d'être portée utilement à la connaissance de ces deux médecins pour permettre d'assurer la continuité des soins de la patiente ; qu'ainsi, en se bornant à mémoriser dans son compte rendu de consultation, l'éventualité d'une nouvelle coloscopie, le Dr A n'a commis aucun manquement au code de déontologie médicale ; que,

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

par suite, il y a lieu d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance en tant qu'elle a infligé au Dr A la sanction de l'avertissement pour défaut d'information de ses confrères et de rejeter la plainte de Mme C à son encontre ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

François-Patrice Battais

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, en date du 25 août 2016, est annulée en tant qu'elle a infligé au Dr Bernard A la sanction de l'avertissement.

Article 2 : La plainte de Mme C contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Bernard A, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au préfet du Rhône, à l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Catherine Chadelat
Le greffier en chef	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.